

10

Motion

La Chambre des Député-e-s

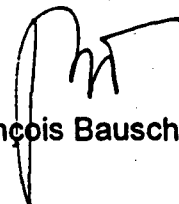
considérant

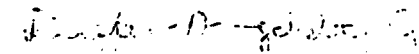
- l'article 28 de la loi communale du 13 décembre 1988 qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- que la loi ne donne pas de définition de l'intérêt communal ;
- que la Charte européenne de l'autonomie communale donne une interprétation large du champ d'action de l'autonomie communale ;
- que l'intérêt communal n'inclut pas seulement ce qui est nécessaire, mais également ce qui est utile et agréable sur le territoire communal et qu'il dépend des lieux, des circonstances et des moyens financiers de la commune concernée ;

invite le Gouvernement

- à adapter la loi communale du 13 décembre 1988 afin de disposer d'une vision large de ce qui est d'« intérêt communal ».


Jean Huss


Francois Bausch


Dagmar Reuter-Angelsberg


Camille Gira


Renée Wagener